

SICA SAS

34 Rue Ampere
56600 LANESTER
Tél : 02 97 76 18 47
accueil@sicaauto.fr

Coordonnées Bancaires
Crédit Mutuel de Bretagne
IBAN FR76 1558 9569 3401 5004 3514 480
BIC CMBRFR2BARK



Motorcraft

Facture client
Mécanique Lanester

ORIGINAL

Date de Réception 27/02/2024
Date de Facturation 01/03/2024
Folio 1/1
N° de Facture 1AC050545

Vous avez été reçu(e) par :

VANDAELE GREGORY

Immatriculation [] N° de Compte Client 056551 N° Ordre VN / VO [] N° Ordre de Réparation 1080720 N° Sinistre / Mission [] Contrat Longue Durée / IdéeFord []
Marque FORD Type Véhicule KUGA N° de Série [] Date 1^{ère} Mise en Circ. 30/09/2021 Kms 49338
Accréditif [] Compagnie d'Assurances [] Assureur [] Expert [] Franchise []

FACTURE 96 / 72 / FC - © 1998 - Ford France Automobiles S.A.S. Tous droits réservés - Modèle déposé

AVRIL 2021 - Imp. LEROYER - Tél. 03 86 87 62 42 - IMPRIM'VERT® - 94048

Ingrédients/Pièces/M.O.	Libellé	P.U. / Taux Horaire	Qté / Heures	Prix Net H.T.	TVA
21035191048	Filtre À Huile & Huile Rempl. 2.5 DURATEC FHEV (S)	189,00 TTC	1,00	157,50	12
MCFF217250BYH48	Remp. huile moteur et filtre huil		0,70		
2207993*	021402 FILTRE A HUILE	FF	1,00		
7000	VRAC 5W20 MAGNATEC 1L	FF	5,40		



FF: FORD 99: AUTRES FRS
MD ou ME: Main d'oeuvre non barémée constructeur

Base T.V.A. Code 12 HT: 157,50

S.A.S au capital de 200.000 € - 391 581 451 R.C.S. Lorient
SIRET 391 581 451 00039-NAF 4511Z-TVA UE : FR 63 391 581 451



Mode de paiement

- ☐ Espèces 12 à 20,00%
☐ Carte Ford
☐ Chèque bancaire
☐ Carte bancaire
☐ Autre

Date de paiement 27/02/2024

Total H.T. facturé	157,50
T.V.A.	31,50
T.V.A.	
T.V.A.	
Total T.T.C. facturé	189,00

Total H.T. Vétusté	
T.V.A. Vétusté	
Montant T.T.C. Vétusté	
Franchise T.T.C.	

Montant T.T.C. à payer par : Le Client L'Assureur	189,00 €
---	----------

Idée**Ford**
Tous les 2 ans une voiture neuve
Idée**Ford** Occasion



Voir au verso nos
conditions générales
de vente et de
service après-vente.

Nos conditions générales de vente sont à consulter sur notre site : www.fordsica.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1) Bon de commande et Ordre de réparation : La description du véhicule ou de la prestation de réparation commandés par le Client et son prix sont mentionnés dans le Bon de Commande du véhicule ou l'ordre de réparation signé par les parties. En cas de contradiction entre les Conditions Générales de Vente du Bon de Commande ou de l'ordre de réparation et les présentes Conditions Générales de vente, le Bon de Commande et l'ordre de réparation prévaudront.

2) Paiement : Sauf accord préalable, le règlement du véhicule ou des produits commandés ou des réparations réalisées s'effectue, au comptant, à la livraison du véhicule, des produits ou à l'enlèvement du véhicule. Toute somme payée d'avance est considérée comme un acompte sur le prix de vente ou sur le prix de la réparation. Le Client demeure seul responsable du paiement de son véhicule ou des produits commandés ainsi que des travaux effectués sur son véhicule, sauf en cas de réparations faisant l'objet d'une prise en charge par une compagnie d'assurances et d'accord de règlement direct passé entre cette dernière et le Réparateur. En cas de règlement anticipé, aucun escompte ne sera accordé. En cas de non-paiement des sommes dues par le Client au titre de la réparation effectuée, le réparateur pourra exercer son droit de rétention du véhicule. Toutes marchandises commandées, notamment les pièces remplacées dans le cadre des réparations resteront la propriété du vendeur jusqu'à ce que le Client en ait effectué le paiement intégral, mais la responsabilité des pièces, accessoires et services vendus est transférée à l'acquéreur dès leur délivrance. La présente clause de réserve de propriété est stipulée et acceptée antérieurement à la livraison des pièces ou la réparation du Véhicule au Client.

3) Pénalités de retard : En cas de retard de règlement du Client professionnel, ce dernier sera redevable de pénalités de retard, calculées sur le montant total toutes taxes comprises, sur la base d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif de la facture, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code de Commerce

4) Livraison : Le Réparateur s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter la date de livraison des produits commandés ou de mise à disposition du véhicule réparé telle qu'indiquée sur l'ordre de réparation.

5) Garantie

Garantie du Véhicule : Les conditions de la garantie Constructeur du véhicule sont précisées par le bon de commande et figurent également dans le « Carnet de Service et de Garantie » du véhicule. En cas de prise en charge des réparations au titre de la garantie Ford du véhicule, celles-ci ne seront garanties que pour la durée de garantie restant à courir sur le véhicule.

Garantie Commerciale de Ford relative aux Pièces : les pièces Ford et Motorcraft (commercialisées avec Finiscode Ford) installées sur un véhicule dans l'atelier d'un Réparateur Agréé Ford sont garanties 24 mois Pièces et Main d'œuvre / kilométrage illimité. Les Batteries Ford « Silver Calcium » sont garanties 36 mois Pièces et Main d'œuvre / kilométrage illimité. Les pièces d'usure utilisées durant les opérations d'entretien sont garanties 24 mois (ou jusqu'au prochain intervalle d'entretien) contre les vices de fabrication. L'usure liée à l'utilisation n'est pas couverte. La main d'œuvre n'est garantie que si la pièce est montée dans l'atelier d'un Réparateur Agréé Ford, sinon, seule la pièce est garantie. Cette garantie est accordée à la suite d'un premier paiement effectif de la pièce.

Garantie légale : Indépendamment de la garantie commerciale consentie par le Constructeur sur les pièces, les pièces de rechange sont couvertes par la garantie légale de conformité conformément aux dispositions prévues aux articles L217-4 et suivants du Code de la Consommation, ainsi que par la garantie légale des vices cachés conformément aux dispositions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

Article L217-4 du Code de la consommation :

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648, alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Le Client est expressément informé que lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, il :

- bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L217-9 du Code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est réduit à six mois pour les biens d'occasion.

Le consommateur peut décider de choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

6) Pièces utilisées : Dans le cadre de la garantie Constructeur, du service gratuit et des actions de rappel, le réparateur devra utiliser exclusivement des Pièces Ford. Pour d'autres travaux, il s'abstiendra d'utiliser et de vendre des pièces qui ne seraient pas des Pièces Ford, des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente. Lorsque le réparateur utilisera des pièces d'autres sources que Ford pour la réparation ou la maintenance du véhicule, mention devra être portée notamment sur la facture remise au client. Le réparateur s'engage à ne pas utiliser de pièces ou accessoires qui enfreindraient un droit de propriété intellectuelle appartenant à une société du Groupe Ford. Le client pourra, s'il le souhaite, demander à ce que la pièce remplacée lui soit remise, sauf s'il s'agit de pièces remplacées en échange standard et sous garantie. Dans un tel cas le client se chargera de l'élimination de la pièce usagée dans les conditions satisfaisantes au regard des principes environnementaux. Le réparateur se charge du traitement des pièces usagées aux fins de recyclage dans le respect des principes environnementaux. Les pièces détachées commandées spécialement seront payables d'avance.

7) Pièces issues de l'économie circulaire : Le client consommateur est informé de la possibilité d'opter pour l'utilisation de Pièces issues de l'économie circulaire (ci-après « PIEC ») conformément aux articles R.224-22 à R.224-25 du code de la consommation. La fourniture de PIEC est effectuée sous réserve de disponibilité, de l'indication par le professionnel du délai de disponibilité et de leur prix, et sous réserve de ne pas relever des exemptions de l'article R.224-23 du code de la consommation. Le Réparateur n'est pas tenu de permettre au consommateur d'opter pour l'utilisation de PIEC dans les cas suivants :

- lorsque le véhicule fait l'objet de prestations d'entretien ou de réparation réalisées à titre gratuit, ou au titre de la garantie contractuelle Ford, ou encore lors d'une campagne de rappel ;
- lorsque les PIEC ne sont pas disponibles dans un délai compatible avec le délai d'immobilisation du véhicule mentionné sur l'Ordre de Réparation ;
- lorsque le Réparateur estime que les pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire sont susceptibles de présenter un risque important pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité routière.

8) Dépannage et accessoires : les travaux de dépannage, levage, remorquage effectués par le réparateur sont placés sous sa responsabilité. Le réparateur n'est responsable que des appareils et accessoires fixés au véhicule et des objets confiés au réparateur après inventaire et indiqués sur l'ordre de réparation, ainsi que de la quantité de carburant notée lors de la réception du véhicule. Le réparateur décline toute responsabilité sur tout autre objet laissé dans le véhicule pendant le temps où il lui est confié.

9) Litiges : En cas de contestation quelconque relative à l'exécution du présent Ordre de Réparation ou de la facture correspondante, le tribunal compétent sera celui dont dépend le siège social du Réparateur lorsque le Client est un professionnel, ou sera déterminé conformément à la loi lorsque le Client est un particulier.

Médiation de la consommation : Si le Client estime que le produit vendu ou la prestation de réparation réalisée présente un défaut à raison de l'opération, il devra dans tous les cas, dans un premier temps, s'adresser à son Réparateur. Les parties s'efforceront de trouver une issue amiable, préalablement à toute procédure contentieuse. Pour ce faire, le Client s'engage à envoyer au Réparateur une réclamation écrite faisant état de son grief.

Si un désaccord subsiste, le Client est informé qu'il a la possibilité de saisir gratuitement un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du Code de la consommation, en s'adressant selon l'adhésion du Réparateur Agréé à l'un de ces deux médiateurs (Cf. site internet du Réparateur Agréé) :

- soit au Médiateur de la FNAA par courrier à l'adresse suivante : Immeuble Axe Nord - 9-11, avenue Michelet - 93583 Saint Ouen Cedex ou sur son site internet www.mediateur.fna.fr ;
- soit au Médiateur de MOBILIANS par courrier à l'adresse suivante : 43 bis route de Vaugirard - CS 80016 - 92197 MEUDON Cedex ou sur son site internet www.mobilians.fr/regions

10) Informatique et Libertés : La politique de confidentialité de Ford est disponible sur Ford.fr.

Conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, le Client est informé que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de la société OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes ou sur le site www.bloctel.gouv.fr.